

REGLEMENT INTERIEUR **DU CREMATORIUM SAINT-PIERRE**

ARTICLE 1

L'extension du Crématorium situé dans l'enceinte du cimetière Saint-Pierre au 380, rue Saint Pierre — 13005 MARSEILLE géré par la régie de recettes de la Métropole Aix Marseille Provence a été autorisée par arrêté du Préfet du département des Bouches-du-Rhône en date du 30 Mai 2006.

Les attestations de conformité délivrées par l'ARS (anciennement Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) du département des Bouches-du-Rhône le 8 décembre 2006 ; 2 janvier 2012 et du 3 Février 2016 certifient que le Crématorium de Saint-Pierre est conforme aux prescriptions techniques des articles D. 2223-99 à D. 2223-109 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la circulaire DGS/VS3/n°62 du 4 juillet 1995 relative aux prescriptions applicables aux crématoriums.

Le gestionnaire du Crématorium est titulaire de l'habilitation n° 22-13-214 délivrée par arrêté du Préfet du département des Bouches-du-Rhône en date du 25 janvier 2022.

Son représentant légal est Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole-Aix-Marseille-Provence

ARTICLE 2 — DESCRIPTIF

Le Crématorium comprend :

➤ des locaux ouverts au public et aux professionnels :

- Un hall d'accueil
- Deux salles d'attente des familles
- Deux salles de cérémonie
- Une salle visuelle située au sous-sol

➤ des locaux techniques à l'usage exclusif du personnel du Crématorium :

- Deux salles d'introduction du cercueil
- Quatre fours de crémation
- Un local de conservation des urnes
- Les vestiaires des personnels, bureaux, etc. et tout local portant la mention : « Interdit au public ».

ARTICLE 3 — DISPOSITIONS GENERALES

L'établissement est ouvert au public concerné par un deuil et à tout opérateur de pompes funèbres habilité par l'autorité préfectorale et mandaté par une famille, lesquels ont accès au crématorium dans les conditions indiquées à l'article 4 ci-après ainsi que dans les conditions d'accès fixées au titre I du règlement municipal des cimetières communaux de la Ville de Marseille.

Dans l'intérêt général, les opérateurs de pompes funèbres habilités et autres professionnels autorisés sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement intérieur ainsi qu'aux dispositions du titre I du règlement municipal des cimetières communaux de la Ville de Marseille.

Madame la Présidente de la Métropole-Aix-Marseille Provence agissant en sa qualité de gestionnaire de l'équipement, est habilité à prendre toutes mesures utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte de l'établissement.

Toute distribution de documents commerciaux ou autres est soumise à l'autorisation expresse du gestionnaire ainsi que l'autorisation de photographe ou d'effectuer des tournages de film.

ARTICLE 4 — HORAIRES ET CONDITIONS D'ACCES AU CREMATORIUM

Les horaires d'ouverture au public et aux professionnels dans l'enceinte du Crématorium sont fixés comme suit :

➤ **ACCUEIL DU PUBLIC :**

☞ **DU LUNDI AU SAMEDI INCLUS
DE 8 H 00 À 12 H 30 ET DE 14 H 00 À 17 H 30
D'OCTOBRE A MARS**

☞ **DU LUNDI AU SAMEDI INCLUS
DE 8 H 00 À 12 H 30 ET DE 14 H 00 À 18 H 00
D'AVRIL A SEPTEMBRE**

➤ **ACCUEIL DES PROFESSIONNELS**

☞ **DU LUNDI AU SAMEDI INCLUS
DE 8 H 00 À 12 H 30 ET DE 13 H 45 À 17 H 30
D'OCTOBRE A MARS**

☞ **DU LUNDI AU SAMEDI INCLUS
DE 8 H 00 À 12 H 30 ET DE 13 H 45 À 18 H 00
D'AVRIL A SEPTEMBRE**

La liberté d'accès aux locaux est limitée aux conditions définies à l'article 3 du présent règlement intérieur et par la nécessité de maintenir l'hygiène, la dignité des lieux et d'assurer la sécurité des personnes.

L'accès des familles s'effectue par l'entrée principale pour les cérémonies et pour le retrait des urnes.

Les opérateurs de pompes funèbres habilités et mandatés par les familles ainsi que les fournisseurs accèdent aux locaux techniques par les entrées de service situées sur les côtés de l'édifice. Seul le chef de convoi est habilité à accompagner les familles en cérémonies.

Les convois arrivant avec 30 minutes de retard ne seront pas prioritaires vis-à-vis des autres convois et seront pris en charge par le Crématorium dès que possible sans nuire au convoi suivant.

Les fleurs pourront être livrées uniquement le jour du convoi, aux heures d'ouverture du Crématorium et seront en aucun cas gardées au sein du Crématorium

ARTICLE 5 — CONDITIONS DE RECEPTION DES CORPS

Le gestionnaire du crématorium devra, 24 heures avant la date de la crémation, être en possession de :

- l'autorisation délivrée par le maire de la commune du lieu du décès ou du lieu de la mise en bière conformément à l'article R.2213-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, et selon les justifications prévues par le même article ;
- un extrait du certificat de décès.

- en cas de crémation du corps d'une personne porteuse d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, un médecin ou un thanatopracteur atteste de la récupération de l'appareil avant la mise en bière.

Lorsque la mise en bière aura lieu à l'extérieur de la ville de Marseille, la déclaration de transport de corps sera remise au gestionnaire du crématorium lors de l'arrivée.

Lorsque les familles auront mandaté un opérateur funéraire habilité, il appartiendra à celui-ci muni de son pouvoir, de constituer un dossier réglementaire de crémation et de le transmettre 24 heures avant la crémation.

ARTICLE 6— DELAIS

Par dérogation à l'article R.2213-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, la crémation a lieu :

- lorsque le décès s'est produit en France, vingt quatre heures au moins et six jours au plus après le décès,

- lorsque le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre Mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais

Des dérogations aux délais prévus ci-dessus peuvent être accordées, en raison des circonstances particulières, par le Préfet du département du lieu du décès ou de la crémation, lequel prescrit éventuellement toutes dispositions nécessaires.

En outre, lorsque la crémation est faite dans une commune autre que celle où a été effectuée la fermeture du cercueil, l'autorisation de transport du corps est produite au maire de la commune du lieu de la crémation.

ARTICLE 7 – PLANIFICATION DES CONVOIS

Le jour et l'heure de la crémation sont fixés par le gestionnaire du crématorium en accord avec le mandataire du convoi funéraire et les familles.

ARTICLE 8 – CEREMONIES

Les cérémonies civiles ou religieuses suivies d'une crémation se déroulent dans les salles de cérémonie prévues à cet effet.

Les Recueils ont une durée de 20 mn maximum avec la possibilité de 3 musiques, 2 prises de parole

Les compositions florales ne peuvent pas accompagner la crémation

Les fichiers sur Macintosh ne sont pas lus par notre matériel, les diaporamas ne doivent pas faire plus de 5 minutes – Une clé pour la musique et une clé pour les photos (30 photos maximum). Il est recommandé que la famille se rapproche du Crématorium la veille du recueillement afin de tester le bon fonctionnement de leur clé

Les temps de recueillement sont animés par les Agents du Crématorium Saint-Pierre ou le chef de convoi, titulaire du diplôme de maître de cérémonie (à fournir)

ARTICLE 9 – LOCAUX TECHNIQUES

L'accès des locaux techniques du crématorium est strictement réservé au gestionnaire et aux personnels du Crématorium.

ARTICLE 10 — DESTINATION DES CENDRES

Aussitôt après la crémation, le calcius est pulvérisé, puis recueilli dans une urne munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt, l'année de naissance et de décès et le nom du crématorium, conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après la crémation, l'urne est remise à la famille ou à toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, pour en disposer à sa convenance, en vertu des dispositions de l'article R.2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les urnes cinéraires sont rendues aux familles uniquement sur rendez-vous du

↳ **D'OCTOBRE À MARS :**

LUNDI AU SAMEDI inclus de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

↳ **D'AVRIL A SEPTEMBRE**

LUNDI AU SAMEDI inclus de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30

Aucune urne ne sera rendue sans rendez-vous

Les pompes funèbres mandatées pour venir chercher une urne, ont la possibilité de venir sans rendez-vous du :

LUNDI AU SAMEDI de 8 h 30 à 9 h 00 et de 13 h 45 à 14 h 00

ARTICLE 11 – CONSERVATION DES URNES

A la demande des familles, l'urne est déposée dans le local de conservation des urnes du crématorium. Ce dépôt est gratuit trois (3) mois puis devient payant suivant les dispositions de l'article L2223-18-1 CGCT.

Le dépôt ne peut excéder un (1) an conformément à l'article L. 2223-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Au terme de ce délai et en l'absence de décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet du cimetière de la commune du lieu du décès ou dans l'espace le plus proche aménagé à cet effet visé à l'article L. 2223-18-2.

ARTICLE 12 — CREMATION DES RESTES EXHUMES

Conformément à l'article R.2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales, la crémation des restes des corps exhumés est autorisée, à la demande du plus proche parent, par le maire de la commune du lieu d'exhumation.

ARTICLE 13 – POLICE

Lorsque la crémation est faite dans la commune du lieu du décès, les fonctionnaires désignés à l'article L.2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales assistent à la fermeture du cercueil et y apposent les scellés.

Ils certifient sur le registre de crémation la pose des scellés concernant la fermeture des cercueils.

°L'assistance de la police nationale fait l'objet du règlement de vacations prévues à l'article R.2213-53 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales dont les taux sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 14 — DISPOSITIONS PARTICULIERES

Un registre des entrées sera tenu par le gestionnaire du crématorium qui mentionnera :

- le numéro d'ordre des crémations avec l'identité des défunts
- l'heure de l'introduction du cercueil dans le four de crémation
- l'heure de collecte des cendres à la sortie du four de crémation
- les incidents survenus au crématorium.

Le gestionnaire :

- contrôle l'accès et la bonne tenue des opérateurs de pompes funèbres habilités, des fournisseurs et des fleuristes, dans les locaux dans lesquels ils peuvent accéder,
- vérifie lors des arrivées de corps les autorisations remises par les opérateurs publics ou privés.

ARTICLE 15 – TENUE DES REGISTRES

Le personnel du crématorium consignera sur un registre spécial toutes les annotations se rapportant à chaque crémation. Ce registre sera tenu à la disposition de la Préfecture ou éventuellement des autorités de police ou judiciaires en cas de réquisition ou en vue de contrôle.

ARTICLE 16 — INTRODUCTION DES CORPS DANS LES FOURS DE CREMATIONS

Par mesure de sécurité, compte tenu de la technicité nécessaire à la conduite des cellules techniques, seuls les agents qualifiés de la régie du Crématorium Saint-Pierre de Marseille Provence Métropole sont autorisés à procéder à l'introduction des corps dans les cellules des fours et à effectuer les opérations visant à recueillir les cendres, les pulvériser, puis à les placer dans l'urne cinéraire choisie par les familles.

La cérémonie précédant l'introduction du corps est réalisée selon le vœu de la famille. Qu'il y ait cérémonie religieuse ou non, le cercueil arrive fermé au crématorium où il est placé sur l'autel permettant ensuite son passage dans les locaux techniques, soit par les agents de la régie du Crématorium Saint-Pierre, soit par les porteurs du service des opérations funéraires qu'ils appartiennent à la régie municipale des pompes funèbres ou aux entreprises privées habilitées.

ARTICLE 17 – NATURES DES CERCUEILS

Les cercueils en bois ou en carton agréés pour la crémation sont acceptés.

Toutes enveloppes intérieures en zinc ou en tôle galvanisée sont interdites.

Toutes les poignées ou accessoires en alliage de type ZARMAC (zinc, aluminium, magnésium et parfois cuivre) sont interdits.

ARTICLE 18 – PAIEMENT

L'opération de crémation est assujettie au paiement des redevances fixées par le Conseil de la Métropole.

Le Régisseur de Recettes du Crématorium auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole d'Aix Marseille Provence est seul habilité à procéder aux encaissements de ces redevances et en délivrer quittance.

Lorsqu'un titre de recettes est émis à l'encontre d'une pompe funèbre n'ayant pas payée leur facture mensuelle, cette dernière recevra alors un courrier recommandé, lui stipulant qu'à réception du dit courrier, le paiement se fera à la prestation.

Toutes pompes funèbres venant pour la 1^{ère} fois ou venant rarement devront payer au convoi par avance.

ARTICLE 19 : DECHETS ULTIMES

En vertu de la Loi 3DS, du décret du 5 août 2022 et de l'article 237, le statut des métaux est définitivement acté, ils ne sont pas assimilés aux cendres du défunt.

Le Gestionnaire du Crématorium peut organiser la récupération des métaux après la crémation.

Les objets précieux ne pourront en aucun cas être récupérés en cas de crémation (cercueil fermé et scellé à l'arrivée au Crématorium).
